



M.

2005-31

Décision du 10 novembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 3 mars 2005 prononcée par la commission nationale de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de golf à l'encontre de M. ;

Vu la décision du 9 mai 2005 prononcée par la commission nationale disciplinaire d'appel de la Fédération française de golf infirmant la sanction prise par la commission nationale de première instance de lutte contre le dopage à l'encontre de M. ;

Vu les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M., transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par la Fédération française de golf par courrier du 7 juin 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil le 8 juin 2005 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3631-1 à L. 3634-5 et R. 3632-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 28 novembre 2004 à Mandelieu (Alpes-Maritimes) lors du tournoi international de golf de la Côte d'Azur et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 19 janvier 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le mémoire récapitulatif en défense remis lors de la séance par Maître ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 et suivants du code de la santé publique ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 28 septembre 2005, ayant comparu, accompagné de son défenseur, Maître ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2005 ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du tournoi international de golf de la Côte d'Azur, M., titulaire d'une licence de la Fédération française de golf, a fait l'objet, le 28 novembre 2004, à Mandelieu (Alpes-Maritimes), d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 19 janvier 2005, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est inscrite sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant que, par une décision du 3 mars 2005, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de golf a prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer, pour une durée de dix-huit mois, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, comme il en avait la possibilité, M. a interjeté appel de cette décision, par courrier recommandé reçu le 30 mars 2005 par la Fédération française de golf ;

Considérant que, par une décision du 9 mai 2005, l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de golf a décidé d'annuler la décision de première instance et de relaxer M. ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 6 juin 2005, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant que M. a reçu une notification orale de sa convocation au contrôle antidopage ; qu'il ne lui a pas été proposé de signer la rubrique du procès-verbal de contrôle destinée à attester la notification du contrôle au sportif ; qu'il ne lui a pas été remis le feuillet du procès-verbal de contrôle l'informant de la possibilité de se présenter accompagné par une personne de son choix, de la qualité des personnes chargées de procéder au contrôle, des conséquences d'un refus de s'y soumettre, des formalités à satisfaire ainsi que des conditions de présentation au contrôle, notamment du délai maximal d'une heure dans lequel les sportifs sont invités à se présenter ;

Considérant que M. s'est présenté au contrôle antidopage auquel il a été convoqué et que les opérations de contrôle se sont achevées dix minutes après la notification orale de la convocation ; que le délai d'une heure est un délai maximal destiné à inciter les sportifs à satisfaire avec diligence à leur obligation de se soumettre au contrôle antidopage ; que la possibilité pour les sportifs de déclarer, dans une rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet, les médicaments pris récemment a pour objet de leur permettre de faire état d'éventuelles justifications thérapeutiques expliquant la possible présence de substances dopantes dans leurs urines ; que M. a compris cet objet puisqu'il a déclaré la prise de médicaments contenant des substances interdites ; que le procès-verbal de contrôle mentionne le numéro des échantillons contenant l'urine de M. ; que le Laboratoire national de dépistage du dopage a considéré que ces échantillons remplissaient ses critères d'acceptabilité et a analysé l'un d'entre eux ; que les dispositions de l'article R. 3632-10 du code de la santé publique prévoient que le procès-verbal de contrôle est signé par le médecin agréé et la personne contrôlée, la signature du délégué fédéral ou de l'accompagnant du sportif étant facultative ; qu'en apposant sa signature au bas du procès-verbal de contrôle, M. a déclaré sur l'honneur que les renseignements qu'il a donnés étaient exacts et qu'il approuvait la procédure de contrôle ; que le document sur lequel M. a apposé sa signature est une liasse comportant huit feuillets, dont la notification qui aurait dû lui être remise ; que l'intéressé n'a formulé aucun commentaire sur la procédure dans la rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet ;

Considérant que l'absence de salle d'attente réservée aux sportifs convoqués au contrôle antidopage dans les locaux, situés dans un « club house », mis à disposition du médecin agréé chargé d'effectuer le contrôle n'est pas susceptible de remettre en cause la régularité des opérations de contrôle ; qu'en outre le médecin préleveur agréé et assermenté n'a formulé aucune observation sur les locaux mis à sa

disposition dans la rubrique du procès-verbal destinée à recueillir ses commentaires éventuels ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la procédure de contrôle doit être regardée comme régulière et qu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de M. ;

Considérant que M. n'a pas souhaité faire procéder à une analyse de contrôle, comme cela lui a été proposé par courrier en date du 17 janvier 2005 ; que dans une correspondance du 21 janvier 2005, il informe la Fédération française de golf de sa volonté de ne pas contester les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a d'ailleurs reconnu, dans cette même lettre comme dans ses observations écrites et orales devant le conseil, avoir volontairement consommé de la cocaïne, expliquant son geste par le stress et la fatigue engendrés par les conditions difficiles ayant entouré l'accouchement de son épouse ; qu'il indique que son geste n'avait pas pour but d'améliorer ses performances sportives, mais de lui permettre de se tenir éveillé afin de pouvoir rejoindre sa femme hospitalisée lorsque cette dernière donnerait naissance à leur enfant ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; que même si, comme il soutient, M. n'avait pas utilisé cette substance afin d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 précité, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que par conséquent le Conseil n'a pas compétence pour prononcer à l'encontre d'un sportif une mesure de travail d'intérêt général ;

Considérant que, compte tenu, d'une part, de la gravité des faits commis par M., qui, au surplus, dirige un club de golf et est donc en relation avec des sportifs et, d'autre part, des circonstances ayant entouré le passage à l'acte, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de dix-huit mois, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de golf.

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de dix-huit mois, dont six mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de golf ;

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans la « *Lettre aux clubs* », publication de la Fédération française de golf ;

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de golf et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.